

Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-005 en date du 05 janvier 2021
Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la Santé publique, notamment les articles L1311-1 et suivants, R 1336-4 à R 1336-16 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-4, L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 571-1 à L 571-19 et R 571-25 à R 571-31 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13, R 610-1, R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R 15-33-29-3 et R 48-1 ;

Vu le code civil, notamment l'article 1240 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 333-1 et L 334-2 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L4111-1 et L 4111-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°07/DDASS/SE/008 du 19 juin 2007 relatif aux bruits de voisinage;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté du 23 au 30 novembre 2020;

Considérant que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, sur l'ensemble du département de la Vienne, les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des êtres humains;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté n°07/DDASS/SE/008 du 19 juin 2007 relatif aux bruits de voisinage dans le département de la Vienne, pour prendre en compte les évolutions du droit et des habitudes de vie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne;

ARRÊTE

SECTION I: PRINCIPE GÉNÉRAL

Article 1:

L'arrêté n°07/DDASS/SE/008 du 19 juin 2007 relatif aux bruits de voisinage est abrogé. Les dispositions des arrêtés municipaux existants devront être modifiés en conséquence.

Article 2 :

Aucun bruit ne doit, de jour comme de nuit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit du fait d'un tiers, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des installations nucléaires de base,
- des installations classées pour la protection de l'environnement
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur de mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L.4111-1 et L.4111-3 du code du travail à l'exclusion de ceux exerçant une activité dénie à l'article R.1336-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle (autre que les bruits de chantier de travaux publics ou privés ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation) ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale et/ou les émergences spectrales de ce bruit perçu par autrui sont supérieures aux valeurs limites fixées par le code de la santé publique.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels

pondérés A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondérés A dans les autres cas.

SECTION II : BRUITS DOMESTIQUES OU LIÉS AUX COMPORTEMENTS

II-1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 :

Sont considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, et ne nécessitant pas de mesures acoustiques, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir notamment :

- d'animaux domestiques ou de basse cour,
- des appareils domestiques électroménagers et de diffusion du son et de la musique,
- des instruments de musique,
- des outils de bricolage, de jardinage, et engins ou matériels de travaux,
- des dispositifs d'effarouchement,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- de certains équipements fixes intérieurs ou extérieurs, individuels ou collectifs, tels que chauffage, climatisation, ventilation mécanique, filtration des piscines familiales, alarmes.

Article 6 :

Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité sont prises en compte pour l'appréciation de la gêne due aux bruits de voisinage liés aux comportements.

La gêne est constatée par les forces de police nationale et de gendarmerie nationale, les maires et leurs adjoints et tout agent communal commissionné et assermenté sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

II-2) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

II-2- a) LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 7 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, y compris les parkings des centres commerciaux, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- les publicités sonores ;
- l'usage de tout appareil de diffusion sonore ;
- la réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- le fonctionnement des appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage (tels que les pompes à chaleur) ou de production d'énergie (tels que les éoliennes non classées au titre des ICPE), etc... ;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;

- le fonctionnement des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournant ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;
- les comportements bruyants, les conversations entre clients aux terrasses et parkings des restaurants, cafés ou établissements de nuit ou sur le pas de portes de ces établissements ;
- les cyclomoteurs utilisés en dehors des infrastructures de transport et dans des conditions entraînant une gêne pour les riverains : dispositif d'échappement modifié, usage intempestif du moteur à l'arrêt, etc.

Article 8 :

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du précédent article peuvent être accordées par les maires, pour une durée limitée, à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt sportif, social ou culturel ou participant à l'animation de la commune ou du quartier.

Le pétitionnaire présente, à l'appui de sa demande, des indications sur la situation de l'installation, les niveaux sonores prévisibles au droit des habitations les plus proches et, le cas échéant, les horaires de fonctionnement.

Font l'objet d'une dérogation permanente :

- la fête du jour de l'an
- la fête de la musique
- la fête nationale du 14 juillet
- la fête annuelle de la commune

Article 9 :

Toute disposition doit être prise pour empêcher le fonctionnement intempestif, répétitif et non justifié des sirènes de dissuasion. En cas de dysfonctionnement, le dispositif doit être mis hors service en attendant la réalisation du réglage nécessaire au retour à une situation normale.

Article 10 :

Les équipements publics sources de bruit tels que les conteneurs à verre et points d'apports volontaires, devront être utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances excessives pour le voisinage.

II-2- b) DOMAINES PRIVÉS

Article 11 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs abords sont tenus de prendre toute précaution pour éviter d'être à l'origine par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont ils ont la garde d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment par l'utilisation fréquente, répétitive ou avec intensité d'appareils audiovisuels, de diffusion du son ou de musique, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, par la pratique de jeux non adaptés aux locaux, par le port de chaussures à semelle dure, par des activités occasionnelles, des fêtes familiales, des travaux de réparation.

Article 12 :

Les travaux d'entretien, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur à explosion, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc ... dont le bruit particulier est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h ;

- les samedis de 9h à 12h et de 14h à 18h ;
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Des dispositions plus restrictives peuvent être prescrites par arrêté municipal, en fonction de situations spécifiques locales.

Article 13 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustique n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué lors de leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois et des sols. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Le partage et/ou la rénovation d'une habitation doit également être accompagné de travaux d'isolation adaptés à la nouvelle occupation des différents locaux ainsi créés.

Article 14 :

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d'aspiration, éoliennes domestiques, etc. qu'ils soient nouveaux ou modifiés, devront être tels que les bruits émis ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

Les propriétaires de piscine à usage privatif sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

Article 15 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, hors activités professionnelles ou agricoles, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

SECTION III : BRUITS LIÉS A UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

III-1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 :

Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, agricoles ainsi que les collectivités, communautés ou associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage de façon à satisfaire aux objectifs définis aux articles L571-1 et suivants du code de l'environnement.

Les propriétaires, directeurs ou gérants de ces établissements doivent notamment veiller à ce qu'aucune gêne ne résulte de bruits anormaux : dysfonctionnement d'un équipement, comportement des employés, etc.

Article 17 :

La réalisation d'une étude acoustique pourra être demandée par les autorités administratives lorsque s'exerce une activité professionnelle artisanale, industrielle, agricole ou commerciale. Celle-ci sera établie par un organisme qualifié en acoustique, ayant contracté une assurance de responsabilité civile professionnelle et devra déterminer :

- les nuisances sonores occasionnées par l'activité principale au droit des locaux occupés par des tiers ou des zones constructibles ; les activités annexes s'y rapportant, notamment les

plans de circulation pour l'accès, le stationnement et les livraisons, devront également être pris en compte ;

- les dispositions prises pour limiter le niveau sonore et respecter les exigences du code de la santé publique

L'appareillage de mesure, les conditions de mesurage, les conditions météorologiques et d'acquisition des données doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 18 :

L'émergence définie dans le code de la santé publique sera prise en compte pour l'appréciation d'une nuisance.

III-2) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

III-2- a) ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 19 :

Tout moteur, de quelque nature qu'il soit, ainsi que tout appareil, machine, dispositif de transmission, de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de production d'énergie, etc... doit être installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante en respectant les prescriptions de l'article 18.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants des camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement, et les livraisons.

En cas de gêne constatée pour le voisinage, des prescriptions particulières ou des limitations d'horaires peuvent être imposées par l'autorité investie des pouvoirs de police.

Article 20 :

Les manipulations, chargements ou déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, le fonctionnement des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ainsi que le comportement des livreurs, doivent être assurés en prenant toutes précautions appropriées pour limiter le bruit (roues en caoutchouc, sols souples...)

Ces opérations sont effectuées dans les limites horaires fixées par la réglementation locale relative à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement des marchandises.

Les opérateurs de livraison effectuées de nuit doivent disposer, lorsqu'elles existent localement, des certifications relatives aux livraisons nocturnes à moindre bruit.

III-2- b) MAGASINS ET GALERIES MARCHANDES

Article 21 :

La sonorisation intérieure des commerces et/ou des galeries marchandes ne doit pas être audible pour le voisinage.

III-2- c) CHANTIERS

Article 22 :

Les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sont interdits sauf en cas d'urgence :

- du lundi au samedi de 20h00 à 7h ;
- les dimanches et jours fériés.

Ces horaires ne s'appliquent pas lors de périodes météorologiques exceptionnelles.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire ou le préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés. L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Aucune dérogation n'est nécessaire si les travaux présentent un caractère d'urgence eu égard à la sécurité des personnes et des biens (exemple : intervention de nuit sur une canalisation de gaz...) ou de force majeure.

III-2- d) ACTIVITÉS AGRICOLES

Article 23 :

Dans les établissements agricoles non classés, les propriétaires ou possesseurs de moteurs de quelque nature qu'ils soient, s'assurent que leur fonctionnement ne pourra en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et respectera les prescriptions de l'article 18.

Sont notamment visés : les groupes de pompage, les compresseurs, les ventilateurs de séchage ainsi que les appareils de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.

Article 24 :

L'utilisation des dispositifs sonores destinés à effaroucher les animaux nuisibles pour les cultures doit être limitée aux quelques jours où la sauvegarde des semis et des récoltes le justifie. Leur fonctionnement est autorisé de l'heure qui suit le lever du soleil à celle qui précède son coucher, par référence aux indications du site Météo France.

Toutes les dispositions seront prises pour que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage. Ils ne doivent pas être implantés à moins de 250 mètres des habitations des tiers ou des zones sensibles (terrains de campings, établissements sanitaires et médico-sociaux, écoles, etc...). Cette distance est portée à 500 mètres pour les dispositifs les plus bruyants (exemple : canons à gaz détonant, fusées détonantes, ...).

Dans la mesure du possible, quels que soient les dispositifs utilisés, ces derniers ne devront pas être dirigés vers les habitations des tiers les plus proches ni vers les voies publiques.

Le nombre de détonations par heure doit être adapté aux espèces à éloigner et aux productions agricoles à protéger.

En cas de gêne avérée, le maire pourra fixer des prescriptions complémentaires portant notamment sur les horaires de fonctionnement, le nombre de détonations par heure et par appareil.

III-2- e) CHIENS ET CHENILS

Article 25 :

Les présentes dispositions concernent toute activité professionnelle non soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement

Article 26:

Les détenteurs de chiens prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les aboiements intempestifs et répétés susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Lorsqu'ils ne sont pas sous la surveillance directe de leur détenteur, toutes les précautions sont prises pour éviter aux chiens de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans des bâtiments, ou dans des enclos entourés d'une clôture pleine ou suffisamment éloignés des habitations des tiers.

Les chenils sont construits, équipés et exploités de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et notamment son article 153-4, ce type d'activité doit être implantée à 25 mètres minimum des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers.

SECTION IV : BRUITS LIÉS A UNE ACTIVITÉ CULTURELLE, SPORTIVE ET/OU DE LOISIRS

IV-1) LIEUX MUSICAUX

Article 27 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de leur établissement et leurs annexes ou résultant de leur exploitation ne soient pas source de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Sont notamment visés l'installation d'orchestre en intérieur ou en terrasse, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques à l'intérieur et/ou à l'extérieur des bâtiments, dans les cours et les jardins, l'organisation de soirées musicales ou de bals dans les débits de boissons, restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes publiques ou privées, discothèques, camping, salles d'activités sportives ou musicales, cinémas, etc... Ces activités demeurent en outre subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores.

Article 28 :

A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, l'autorité administrative peut être amenée à demander la réalisation d'une étude acoustique telle que définie à l'article 17, notamment préalablement à la mise en service de l'installation. Cette étude porte sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet afin d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et l'adéquation des mesures propres à y remédier.

Article 29 :

S'agissant des lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, les exploitants doivent respecter les prescriptions énoncées aux articles R 1336-1 et suivants du code de la santé publique et R 571-25 et suivants du code de l'environnement. A ce titre, les responsables doivent faire établir une étude d'impact des nuisances sonores conformément à l'article R 571-27 du code de l'environnement.

IV-2) ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS

Article 30 :

L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation d'activités sportives et de loisirs bruyants, l'usage d'engins motorisés sur les cours d'eau et plans d'eau, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains, des promeneurs ou autres utilisateurs du site.

L'autorité administrative (maire ou à défaut préfet) pourra demander la production d'une étude acoustique, telle que définie à l'article 17, à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, notamment en cas de nuisances signalées par les riverains ou de risques de nuisances sonores.

Article 31 :

Dans le but de prévenir les nuisances sonores et de préserver la tranquillité du voisinage, les aires de sport en plein air peuvent faire l'objet d'un arrêté municipal en réglementant leurs horaires d'accès et leurs bonnes conditions d'usage.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

V- I) CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 32 :

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont investis par la loi d'un pouvoir de police judiciaire spécial afin de rechercher et de constater par procès verbal les infractions au présent arrêté, les agents commissionnés et assermentés visés aux articles L 571-18 et R 571-92 à R 571-93 du code de l'environnement.

Sont par ailleurs habilités pour constater les infractions les agents des communes à condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés.

V- II) VERBALISATION

Article 33 :

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe, réprimés selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

1^{ère} classe :

Article R610-5 du code pénal : sauf disposition plus répressive concernant la police spéciale du bruit, la violation des arrêtés de simple police est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

3^{ème} classe :

Pour les bruits dits « de comportements » ou « domestiques » : dans les conditions prévues aux articles R1337-7 et R1337-9 du code de la santé publique.

La qualification des bruits ou tapage injurieux ou nocturnes prévus et réprimés par l'article R 623-2 du code pénal a également vocation à s'appliquer aux situations de nuisances de voisinage. Seuls les officiers ou agents de police judiciaire sont habilités à sanctionner ces infractions.

Les contraventions de 3^{ème} classe peuvent être sanctionnées par l'amende forfaitaire prévue à l'article R48-1 du code de procédure pénale.

5^{ème} classe :

Pour les bruits des activités professionnelles ou sportives, culturelles ou de loisirs et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes : dans les conditions prévues à l'article R 1337-6 du code de la santé publique.

Délits

Les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende (article 222-16 du code pénal). Il peut être fait application de ces dispositions afin de retenir le délit d'agression sonore en vue de troubler la tranquillité d'autrui, lorsque la nuisance n'est pas causée par simple désinvolture mais par une intention caractérisée de nuire.

Pour ce qui concerne les délits, tout agent assermenté constatant une infraction dans l'exercice de ses fonctions est tenu d'en avertir immédiatement le parquet.

Par ailleurs, les agents doivent obtenir l'autorisation préalable du parquet avant d'engager une recherche d'infraction lorsqu'il s'agit de contrôles systématiques et préventifs. Cette démarche n'est pas nécessaire dans le cas de constatations inopinées réalisées sur plaintes de particuliers.

V-3) DÉROGATIONS – RÉGLEMENTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 34 :

Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Article 35 :

Les dérogations au présent arrêté, qui ne relèvent pas de la compétence du maire, sont accordées par le préfet sur avis des services compétents et des maires concernés.

V-4) EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon, le délégué départemental de la Vienne de l'agence régionale de santé, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Commandant de Groupement de la Gendarmerie de la Vienne, les maires du département de la Vienne, les agents des communes désignés par les maires et assermentés, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 05 janvier 2021

Pour la préfète,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,



Emile SOUMBO